

Justice de Paix de Luxembourg, 17-19, rue du Nord
TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG
SECTION OUVRIERS

AUDIENCE PUBLIQUE DU
9 JUILLET 2002

Le tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Marc WAGNER, *juge de paix délégué, siégeant comme président du tribunal du travail de et à Luxembourg*

Marc KIEFFER, *assesseur-employeur*
François GLEIS, *assesseur-ouvrier*
Judith TAGLIAFERRI, *greffier*

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

A, femme de ménage, demeurant à x,

partie demanderesse, comparant par Maître Patrick WEINACHT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

B, représenté par son Ambassadeur actuellement en fonctions, demeurant à x, sinon toute personne habilitée pour le représenter, sinon subsidiairement par son Ministre des Affaires Etrangères, Monsieur B, établi à x,

partie défenderesse, comparant par Maître Miguel A. ANDREU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Faits:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée

au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg le 24 avril 2002.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 28 mai 2002. L'affaire fut refixée, d'un commun accord des parties, à l'audience publique du 25 juin 2002, lors de laquelle Maître Patrick WEINACHT donna lecture de la requête ci-après annexée et fut entendu en ses explications. Maître Miguel A. ANDREU répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Le Tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

<i>Jugement qui suit:</i>

A a travaillé en qualité de femme de ménage à B depuis le 1^{er} novembre 1999. Par courrier daté du 5 mars 2002, elle a été licenciée avec effet immédiat.

S'estimant licenciée abusivement, A a, par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 24 avril 2002, demandé la convocation de B, devant le tribunal du travail de céans pour l'entendre condamner à lui payer un montant total de 7.888,94.- euros avec les intérêts légaux à compter de l'introduction de la demande en justice jusqu'à solde. Elle réclame encore la délivrance sous peine d'astreinte d'un certificat de travail, une indemnité de procédure de 1.000.- euros, l'exécution provisoire du jugement à intervenir ainsi que la condamnation de la partie défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance.

La partie défenderesse soulève in limine litis l'incompétence territoriale des tribunaux luxembourgeois pour connaître du elle fait valoir qu'en vertu d'une immunité de juridiction, un tribunal étranger ne pourrait connaître d'une action dirigée contre un Etat souverain, elle estime que la requête serait irrecevable alors que l'acte introductif d'instance n'aurait pas valablement été notifié. L'ambassadeur de l'époque aurait d'ailleurs conclu le contrat de travail avec la requérante en son nom personnel et non pour le compte de B.

A l'audience du 25 juin 2002 les parties ont été d'accord à limiter les débats sur la compétence de la juridiction saisie et la recevabilité de la demande.

Il résulte des fiches de salaire versées en cause que la rémunération de la requérante a été versée par le ministère des affaires étrangères. La partie défenderesse est ainsi malvenue pour affirmer que la salariée n'aurait pas travaillé pour B mais uniquement par le compte de l'ambassadeur de l'époque. Dans la mesure où de nos jours les Etats assument des activités économiques antérieurement réservées aux particuliers, lesquelles se déroulent aussi bien dans l'ordre international, le principe d'une immunité de juridiction absolue des Etats, qui a prévalu au 19^{ième} siècle, a été abandonné. Aujourd'hui une immunité de juridiction n'est reconnue à un Etat que pour les actes accomplis en tant que puissance publique ou dans l'intérêt d'un service public et non pour ceux effectués dans la forme, selon le mode et suivant les données du droit privé, c'est-à-dire de la même manière comme aurait pu le faire une personne privée, ces actes non couverts par l'immunité étant souvent qualifiés d'actes de commerce.

Le bénéficiaire d'une immunité peut encore y renoncer, puisqu'elle n'est destinée qu'à le protéger. Cette renonciation doit être certaine mais peut être implicite (voir pour l'ensemble de cette question par exemple : Bernard Audit, Droit international privé, 2^{ième} éd, Economica, n°393 et s. ; Pierre Mayer, Droit international privé, Domat, n°322 et s.).

En l'espèce, la conclusion d'un contrat de travail avec une travailleuse pour s'occuper des locaux de l'ambassade et de ses annexes ne constitue pas un acte de puissance publique ouvrant droit à une immunité de juridiction. D'ailleurs en stipulant à l'article 10 du contrat de

travail une clause attributive de juridiction en faveur des tribunaux luxembourgeois, B a implicitement renoncé à toute immunité de juridiction.

La partie défenderesse invoque encore certaines dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et notamment l'article 31 pour conclure à son immunité.

Cette convention a pour objet les fonctions d'une mission diplomatique, son statut et celui du personnel diplomatique y employé, et l'article 31 invoqué porte en faveur de l'agent diplomatique une immunité de la juridiction pénale et, dans une certaine mesure, une immunité de la juridiction civile et administrative.

Comme cependant en l'espèce B est à considérer comme l'ancien employeur de la requérante et non l'ambassadeur, il n'y a pas lieu d'examiner autrement cette convention qui ne comporte pas de règles portant sur une immunité des Etats.

B estime encore que les tribunaux luxembourgeois seraient incompétents pour connaître de la demande. Comme le lieu de travail de la requérante aurait été l'ambassade, il y aurait lieu de le considérer comme ayant été accompli sur le territoire de l'Etat. Elle invoque encore à ce sujet les articles 18 et 20 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

La théorie basée sur la fiction de l'exterritorialité des missions diplomatiques se trouvant abandonnée depuis longtemps, il faut retenir que le travail accompli à l'intérieur d'une mission diplomatique est à considérer comme ayant été effectué dans le pays accréditaire de cette mission diplomatique.

La convention de Bruxelles se trouve remplacée dans les relations entre les Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, par le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour toutes les actions intentées postérieurement à l'entrée en vigueur de ce dernier fixée au 1^{er} mars 2002.

Comme l'action a été introduite le 24 avril 2002, la convention de Bruxelles ne s'applique plus au présent litige et par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens des parties reposant sur ce traité.

La compétence des juridictions luxembourgeoises pour connaître du présent litige est donnée en vertu de l'article 19 du règlement (CE) précité, alors que la travailleuse a accompli son travail au Grand-Duché de Luxembourg. Comme de surplus elle a travaillé à Luxembourg, le tribunal du travail de céans est territorialement compétent.

B estime finalement que la requête serait irrecevable alors que l'acte introductif d'instance n'aurait pas valablement été notifié et serait partant nul. Il invoque à ce sujet certaines dispositions de la convention européenne sur l'immunité des Etats signé à Bâle le 16 mai 1972.

Or force est de constater que B n'a jamais signé ni a fortiori ratifié cette convention, de sorte qu'elle ne peut s'appliquer à son égard. B ne peut dès lors pas non plus invoquer ses dispositions à son profit.

La partie défenderesse fait encore valoir pour soutenir la nullité de l'acte introductif d'instance que la personne physique ayant qualité pour représenter l'Etat en justice serait faussement indiquée dans la requête introductive d'instance, alors que l'Etat ne serait pas représenté par son ministre des affaires étrangères mais par son ministre d'Etat ou son Premier ministre.

La procédure civile ou commerciale internationale, c'est-à-dire les règles qui président à

la structure et au déroulement, devant un tribunal étatique, d'un procès civil ou commercial comportant un élément d'extranéité, est soumise à la loi du tribunal saisi, c'est-à-dire à la loi du for. Les questions qui relèvent de la théorie de l'action en justice sont, comme les questions de pure procédure, étroitement liées aux organes judiciaires et à leur fonctionnement. L'action étant la mise en œuvre procédurale du droit invoqué par le demandeur, c'est la loi du juge saisi qui reconnaît et consacre l'action introduite devant celui-ci et détermine les personnes qui peuvent régulièrement l'introduire. Relèvent encore de la loi du for les sanctions, et plus spécialement la nullité, des actes de procédure soumis à la loi du juge saisi.

Les règles régissant les énonciations de l'exploit relatives à la représentation en justice d'une personne morale étrangère estant en justice au Luxembourg et les sanctions à appliquer en cas d'inobservation de ces règles relèvent donc de la loi luxembourgeoise (voir dans ce sens : Cour 15 mai 2002, ^{4^{ème}} chambre, n°24337 du rôle).

Or les règles gouvernant la représentation de l'Etat devant les tribunaux judiciaires sont d'ordre public. Ce sont des règles de fond, non susceptibles d'être réparées, alors même qu'il n'y aurait pas de lésion des droits de la défense (voir dans ce sens à titre d'exemple : Cour 14 mars 2001, ^{4^{ème}} chambre, n°24415 du rôle).

L'appréciation des pouvoirs pour représenter B relève cependant bien entendu de la loi x.

Comme le contenu de la loi x n'est au sujet à la représentation de l'Etat en justice pas établi, il y a lieu d'enjoindre aux parties de le faire.

En attendant, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver tous autres droits des parties ainsi que les dépens.

PAR CES MOTIFS:

le tribunal du travail de et à Luxembourg

(section: OUVRIERS),

statuant contradictoirement et en premier ressort;

se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande,

dit que B ne bénéficie dans le cadre du présent litige pas d'une immunité de juridiction,

avant tout autre progrès en cause,

enjoint à B, sinon à la partie la plus diligente, d'établir le contenu de la loi x au sujet de la représentation de l'Etat en justice,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mardi, 8 octobre 2002, à 15.00 heures, salle n° 3,

pour le surplus, sursoit à statuer et réserve tous autres droits des parties et les dépens.

Ainsi fait et jugé par Marc WAGNER, juge de paix délégué de et à Luxembourg, siégeant

comme président du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le président à ce délégué, assisté du greffier Judith TAGLIAFERRI, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.